

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – *Affaires juridiques*
 Objet : Obligations de l’employeur de payer et de rembourser les travailleurs
 Date d’entrée en vigueur : Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2022 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) exige des employeurs qu’ils :

- versent aux travailleurs la totalité de leur salaire et de leurs prestations le jour de leur accident en milieu de travail; et
- remboursent aux travailleurs toute somme qu’ils ont indûment prélevée de leur salaire ou de leurs prestations, ou qu’ils ont exigé des travailleurs qu’ils versent, dans certaines circonstances.

Lorsque l’employeur ne se conforme pas à ces obligations légales, la *Loi* permet à la Commission des accidents du travail (WCB) de rembourser le travailleur et de recouvrer le montant du remboursement auprès de l’employeur en tant que dette envers la WCB.

La présente politique décrit :

- les circonstances dans lesquelles l’employeur est tenu de payer ou de rembourser le travailleur;
- les conséquences auxquelles les employeurs peuvent faire face pour ne pas avoir respecté leurs obligations de paiement/remboursement; et
- les cas dans lesquels la WCB exercera son autorité pour rembourser le travailleur.

B. POLITIQUE

I. Paiement pour le jour de l’accident

En vertu des paragraphes 4(1.1) à (1.3) de la *Loi*, lorsqu’un travailleur est blessé dans un incident et qu’il est incapable de travailler pendant une partie de la journée de l’accident, l’employeur chez lequel s’est produit l’accident est tenu de lui verser la totalité de son salaire et de ses prestations pour cette journée. Il est interdit aux employeurs de déduire ces paiements du congé de maladie d’un travailleur ou de tout autre droit aux prestations.

Un travailleur peut être employé par plus d’un employeur lorsqu’il subit une lésion indemnisable. Les employeurs simultanés ne sont pas tenus de payer à un travailleur son salaire et ses prestations pour le jour de l’accident lorsque celui-ci est blessé alors qu’il travaillait pour un autre employeur.

Si la WCB détermine que le travailleur n’a pas subi de lésion indemnisable, l’employeur chez lequel s’est produit l’accident peut recouvrer toute somme déjà versée au travailleur pour le jour de l’accident.

La WCB peut imposer une sanction administrative à un employeur pour ne pas avoir payé la totalité du salaire et des prestations au travailleur à la date de l’accident ou pour avoir déduit de son droit aux prestations de maladie ou d’autres prestations du travailleur le montant correspondant au paiement versé à celui-ci. La politique 22.20 de la WCB, *Conformité et mise en application*, fournit des directives sur les cas dans lesquels la WCB imposera des sanctions administratives.

II. Remboursement des retenues ou cotisations non autorisées

L'article 15 de la Loi interdit aux employeurs de déduire des sommes des salaires ou des prestations des travailleurs ou encore d'exiger ou de permettre aux travailleurs de verser des cotisations pour couvrir le coût de obligations des employeurs en vertu de la Loi.

L'article 16 interdit à l'employeur de faire de telles retenues, ou d'exiger ou de permettre de telles cotisations, et oblige les employeurs à rembourser aux travailleurs le montant de ces retenues ou cotisations non autorisées.

Les employeurs peuvent être passibles d'une sanction administrative pour avoir déduit des sommes des salaires ou des prestations des travailleurs, ou pour avoir exigé ou permis des cotisations de la part des travailleurs pour couvrir le coût des obligations des employeurs en vertu de la Loi.

La politique 22.20 fournit des directives sur les cas dans lesquels la WCB imposera des sanctions administratives.

III. Remboursement par la WCB

Lorsque la WCB a déterminé que :

- l'employeur n'a pas rempli son obligation légale de payer la totalité du salaire ou des prestations d'un travailleur à la date de l'accident, ou a imputé ces paiements sur le congé de maladie ou d'autres droits aux prestations du travailleur; ou
- l'employeur a déduit des sommes du salaire ou des prestations d'un travailleur, ou a exigé ou permis à un travailleur de verser des sommes pour couvrir le coût des obligations de l'employeur en vertu de la Loi;

la WCB peut rembourser au travailleur les montants que l'employeur lui doit.

Avant de rembourser le travailleur, la WCB communiquera avec l'employeur et l'informerá de son obligation de payer ou de rembourser le travailleur. Si la WCB détermine que l'employeur ne prend pas de mesures raisonnables pour s'acquitter de l'obligation de payer ou de rembourser ou qu'il est incapable de le faire, la WCB remboursera le travailleur.

L'employeur doit payer à la WCB le montant du remboursement. Si l'employeur ne le fait pas, la WCB peut recouvrer cet argent auprès de l'employeur en tant que dette envers la WCB. L'obligation de l'employeur de payer la WCB s'ajoute à toute sanction administrative que la WCB peut imposer à l'employeur pour son défaut de paiement ou de remboursement au travailleur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1.1) à (1.3), articles 15, 16, 85, 104 et 109.7

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.20 *Conformité et mise en application*

Historique :

1. Nouvelle politique approuvée par l'ordonnance n° 18/21 de la Commission le 17 juin 2021, en vigueur pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2022 ou après. La politique 22.70.40 décrit l'obligation de l'employeur de payer ou de rembourser son travailleur, les conséquences auxquelles s'exposent les employeurs qui ne respectent pas cette obligation et les cas dans lesquels la WCB remboursera le travailleur.
2. La politique 22.70.30.10, *Obligation de l'employeur de payer un travailleur pour le jour de l'accident*, a été abrogée par l'ordonnance n° 18/21 de la Commission, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et supprimée du manuel des politiques de la WCB. La politique abrogée s'appliquait aux accidents survenus entre 2006 et 2021.
3. En septembre 2022, la politique a été révisée pour refléter le nouveau titre de la politique modifiée 22.20, *Recours abusifs au programme*, qui est désormais la politique *Conformité et mise en application*.